



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction générale de l'Aviation civile**

Paris, le **08 FEV. 2024**

*Direction de la sécurité de l'aviation civile*

*Direction technique Coopération européenne et réglementation de  
sécurité*

Réf **24 - 002** DSAC - ERS

Syndicat national  
des parachutistes professionnels  
A l'attention de Monsieur Didier Germa  
Saint Amand  
56250 Saint Nolf

Monsieur,

Par courrier du 13 novembre dernier, vous avez fait part au chef de la mission de l'aviation légère générale et hélicoptère de vos interrogations relatives à l'expérience minimale du directeur des vols d'un spectacle aérien public de parachutisme.

Comme vous le soulignez dans votre courrier, l'arrêté du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes a introduit de nouvelles dispositions pour l'organisation de certaines manifestations simples.

Ainsi, l'expérience minimale normalement requise pour exercer la fonction de directeur des vols dans le cadre d'un spectacle aérien public simple comprenant uniquement une activité aérienne de parachutisme peut désormais être remplacée par la détention d'un diplôme pour les activités de parachutisme délivré par le ministère chargé des sports tel que prévu aux articles L. 212-1 et R. 212-7 du code du sport.

De même, les conditions exigées pour la délivrance et le renouvellement de la qualification de saut en parachute biplace pour les parachutistes professionnels seraient de nature à être considérées comme une autre expérience alternative acceptable pour postuler à la fonction de directeur des vols dans le cadre de ces spectacles aériens publics simples comprenant uniquement une activité aérienne de parachutisme.

En ce sens, lors d'un prochain amendement de l'arrêté du 10 novembre 2021, il sera ajouté un point iii) au SAP.OPS.110 3°b) indiquant que l'expérience du postulant peut être remplie « *par la détention d'un brevet de parachutiste professionnel et de la qualification de saut en parachute biplace valides tels que prévus par l'arrêté du 3 décembre 1956 relatif à la création d'un brevet et d'une licence de parachutiste professionnel et d'une qualification d'instructeur et par l'arrêté du 30 mai 2011 relatif à la formation, la qualification et la pratique des sauts en parachute biplace par les parachutistes professionnels* ».

Dans l'attente, les services compétents de la direction de la sécurité de l'aviation civile chargés de rendre les avis aux préfetures en réponse aux demandes d'autorisation de spectacle aérien public tiendront compte de cette possibilité d'expérience alternative lorsqu'elle sera invoquée par le postulant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur technique Coopération européenne  
et réglementation de sécurité



Nicolas Marcou